

N° 08296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 28 novembre 2008
Lecture du 12 décembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2008, présentée pour M. C.X, élisant domicile (.../...), par Mes Pelletier - Fisselier - Casies ; M.X demande que le tribunal condamne l'Etat à lui verser une indemnité de 516.989 francs CFP portant intérêt légal à compter du 15 juillet 2008, ainsi qu'une somme de 100 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il a droit à être indemnisé du préjudice subi à raison d'un refus de concours de la force publique en vue de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Nouméa du 10 mars 2008 confirmant l'ordonnance de référé du 7 novembre 2007 par laquelle était ordonnée l'expulsion des occupants d'un local commercial lui appartenant sur la commune de Nouméa ; que sa demande a été présentée à l'autorité administrative le 18 janvier 2008, et que les lieux n'ont pu être repris que le 4 juin 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il demande le rejet de la requête ;

Il soutient que l'ordonnance du juge des référés du 7 novembre 2007 accordait aux occupants un délai de deux mois pour libérer les lieux ; que dès lors il ne pouvait y avoir tentative d'expulsion le 15 janvier 2008, ni octroi du concours de la force publique suite à la demande prématurée du 18 janvier 2008 ; qu'à titre subsidiaire, s'il fallait regarder comme engagée la responsabilité de l'Etat, ce ne pourrait être que du 18 mars au 20 mai 2008, date d'octroi du concours de la force publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ordonnance par laquelle le juge des référés du Tribunal de première instance de Nouméa a ordonné que les occupants du local sis 50 rue Papin ZI Ducos à Nouméa, appartenant à M.X, aient à quitter et rendre libre les lieux dans le délai de deux mois suivant sa signification, a été signifiée aux intéressés le 22 novembre 2007 ; qu'il est donc constant qu'à la date du 18 janvier 2008 où le requérant a demandé le concours de la force publique pour l'exécution de cette ordonnance, le délai de grâce de deux mois accordé par le juge des référés n'était pas expiré ; que dans ces conditions, l'autorité administrative était légalement fondée à rejeter la demande qui lui était présentée ; qu'il appartenait à M.X de renouveler cette demande à la date où l'ordonnance d'expulsion était susceptible d'exécution ; que dès lors, et à défaut d'une telle demande, M.X n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de l'Etat a été engagée, la circonstance que le concours de la force publique lui ait ultérieurement été accordé étant sans influence sur la solution du présent litige ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M.X ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.